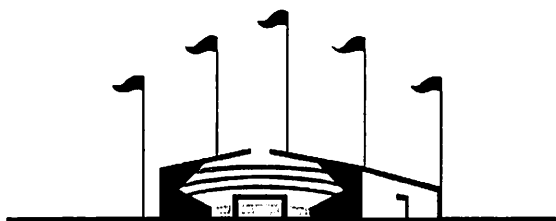


7565



28 OCT 2025

INSTITUT DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

CONVENTION CADRE

relative aux conditions d'accueil et de scolarisation des sportifs de haut niveau de la
Polynésie française.

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

1. L'ETAT

Représenté par : Monsieur Alexandre ROCHATTE, Haut-commissaire de la République en
Polynésie française
N° TAHITI : 000026
Domicilié à : Avenue Pouvanaa A Oopa
Adresse : B.P. 115 – 98713 Papeete
N° de téléphone : 40 46 87 00

Ci-après dénommé « Le Haut-commissaire »

2. LA POLYNESIE FRANCAISE

Représenté par : Monsieur Moetai BROTHERSON, Président
Domicilié à : Quartier Broche, Avenue Pouvana'a a Oopa
Adresse : BP 2551 – 98713 Papeete
N° de téléphone : 40 47 20 00

Ci-après dénommé « Le Président »

3. L'INSTITUT DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS DE LA POLYNESIE FRANCAISE

Représenté par : Monsieur James COWAN, Directeur
N° TAHITI : 002717
Domicilié à : Pirae, Immeuble Jacques Teheiarri BONNO, Rue Bernière,
Adresse : B.P. 1685 - 98713 PAPEETE
N° de téléphone : 40 50 27 70

4. LE MINISTERE DES SPORTS

Représenté par : Monsieur Kainuu TEMAURI, Ministre
N° TAHITI : 4473
Domicilié à : Bâtiment administratif A2 4^e étage, Papeete
Adresse : B.P. 2551 - 98713 PAPEETE
N° de téléphone : 40 46 82 50

5. LE MINISTERE DE L'EDUCATION

Représenté par : Monsieur Ronny TERIIPAIA, Ministre
N° TAHITI : 3269
Domicilié à : Immeuble CGM, Papeete
Adresse : B.P. 2551 - 98713 PAPEETE
N° de téléphone : 40 54 87 80

Ci-après dénommés "les parties"

Vu le code de l'éducation, article L 611-4 dans sa rédaction applicable à la Polynésie française ;
Vu l'arrêté 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu l'arrêté n° 822 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture ;
Vu l'arrêté n° 1544 PR du 29 juillet 2025 relatif aux attributions du ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;
Vu la délibération n° 80-106 du 22 août 1980 modifiée portant création d'un établissement public territorial dénommé « Institut de la Jeunesse et des Sports de la Polynésie française » ;
Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française modifiée par la loi du pays n° 2023-26 du 3 mars 2023 relative à l'accompagnement des événements sportifs ou culturels de grande ampleur et au sport de haut niveau ;
Vu la délibération n° 2024-95 du 24 septembre 2024 portant adoption du projet de convention cadre relatif aux conditions d'accueil et de scolarisation des sportifs de haut niveau de Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 618 CM du 10 mai 2002 modifié portant organisation et fonctionnement de l'Institut de la Jeunesse et des Sports de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 1801 CM du 9 octobre 2024 portant nomination de M. James COWAN en qualité de directeur de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française ;
Vu la délibération n° 28/2023/IJSPF du 22 septembre 2023 relative à la création du centre de performance polynésien de l'Institut de la Jeunesse et des Sports de la Polynésie française ;
Vu les contrats d'association du 29 décembre 1975 pour le second degré entre les enseignements confessionnels protestants et catholique et l'Etat.

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

Par la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 telle que modifiée par la loi du pays n° 2023-26 du 3 mars 2023, le Pays a étoffé les missions de l'Institut de la Jeunesse et des Sports de la Polynésie française (IJSPF) en l'associant à la mise en œuvre de la politique du Pays en matière d'accompagnement des événements sportifs ou culturels de grande ampleur et de soutien au sport de haut niveau.

Par une délibération en date du 22 septembre 2023, l'IJSPF a institué un Centre de performance Polynésien visant, en étroite concertation avec le mouvement sportif, à mettre à la disposition des sportifs de haut niveau un environnement doté d'un ensemble de moyens humains et matériels destinés à favoriser la réussite des sportifs de haut niveau. Cette dernière repose sur la mise en œuvre d'un double projet comprenant la recherche de la haute performance sportive, mais aussi la réussite scolaire, éducative et professionnelle.

La perspective de l'organisation, à Tahiti, des Jeux du Pacifique de 2027 ainsi que les évolutions des textes concernant la scolarité des élèves sportifs et sportives de haut niveau et la réussite de ces élèves amènent à préciser les conditions dans lesquelles l'ensemble des parties prenantes peuvent s'engager au mieux dans l'accompagnement et le développement de ce double projet.

Au travers de cette convention, le Pays, l'Etat et l'IJSPF expriment leur volonté d'associer leurs moyens pour l'accompagnement et la réussite du double projet des sportifs de haut niveau.

7565

28 OCT 2025

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer le cadre général dans lequel doivent s'inscrire toutes les dispositions en faveur des conditions d'accueil, de soutien et d'accompagnement de la scolarisation des sportifs et sportives de haut niveau définis à l'article 2.

Article 2 – LES CATEGORIES DE SPORTIFS ET SPORTIVES CONCERNEES

- Les sportifs inscrits dans le Centre de Performance Polynésien (CPP) ;
- Les sportifs inscrits sur liste de haut niveau de la Polynésie française ;
- Les sportifs remplissant les conditions mentionnées à l'article LP. 16-2 de la délibération n°99-176 APF du 14 octobre 1999 susvisée inscrits sur liste de haut niveau de la métropole.

Dans la présente convention ces sportifs, inscrits principalement dans l'enseignement du second degré, seront nommés Elèves Sportifs de Haut Niveau (ESHN).

Article 3 – LES AMENAGEMENTS

Pour les ESHN des aménagements de scolarité et d'évaluation sont mis en place pour tenir compte des contraintes d'entraînements (quotidiens, hebdomadaires, annualisation du temps d'enseignement par discipline, individualisation du cursus scolaire, étalement du cursus scolaire, délocalisés en proximité de la structure d'entraînement, etc.) et du calendrier des compétitions sportives.

Le ministère de l'éducation et le Vice-Rectorat concernés portent une attention particulière à l'accueil de ces ESHN dans les établissements scolaires identifiés, selon les modalités indiquées à l'article 6, ainsi qu'à la mise en œuvre d'aménagements de scolarité adaptés.

Les aménagements proposés veillent à respecter autant que possible un rythme propice à la récupération et permettre une pause méridienne suffisante lorsque les entraînements sont organisés en biquotidien.

Les aménagements sont actés dans le cadre des conventions mentionnées à l'article 6.

Article 4 – ACCUEIL DANS LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

L'inscription dans les établissements peut être dérogatoire à la carte scolaire. Ces ESHN sont prioritaires pour leur demande d'inscription dans les établissements scolaires du réseau, selon les conditions fixées par la Direction Générale de l'Education et des Enseignements (DGEE), sous réserve des capacités d'accueil des établissements et de leur pertinence au regard des contraintes sportives.

Lorsqu'un internat existe, les places peuvent être attribuées en priorité aux ESHN. L'ouverture de l'internat le dimanche soir pour l'accueil des ESHN est organisée.

L'accès à l'internat pour les ESHN le week-end et au besoin pendant les vacances scolaires sera envisagé dans le cadre d'une convention particulière avec les établissements concernés.

Au regard des spécificités de la Polynésie française, un regroupement des ESHN est organisé dans différents établissements scolaires.

Un réseau d'établissements scolaires d'accueil spécifique est identifié par le comité technique, mentionné à l'article 12.

Les ESHN mentionnés aux points deux et trois de l'article 2 ci-dessus évoluant hors CPP souhaitant solliciter une inscription dans un établissement du réseau identifié et bénéficier d'aménagements devront se faire connaître auprès de l'IJSPF.

Dès lors que l'élève est inscrit dans l'établissement scolaire, il est placé sous l'autorité du chef d'établissement et est soumis au règlement intérieur de la structure scolaire.

Article 5 – PARCOURS SCOLAIRE ET ORIENTATION

Dans le cadre du parcours scolaire, toute mesure sera prise pour faciliter le projet individuel d'orientation de chaque ESHN en lien avec le psychologue de l'éducation nationale (PsyEN) de l'établissement ou celui mis à disposition par l'IJSPF, ou par le centre d'information et d'orientation (CIO).

Des choix d'orientations peuvent être proposés ou décidés dans le respect des textes en vigueur. Ces choix font l'objet d'une étroite concertation entre les différents partenaires (chefs d'établissement, enseignants, directeur de l'IJSPF, coordonnateur CPP IJSPF, entraîneurs, familles, ESHN, chef du département de la vie des élèves, des écoles et des établissements (DV3E), chef du département de l'orientation et de l'insertion (DOI), directions confessionnelles sous contrat et au besoin l'inspecteur d'académie – inspecteur pédagogique régional d'EPS).

Les équipes de direction veillent à ce que l'organisation du temps et des contenus liés à l'orientation se fasse en cohérence avec la particularité de ces élèves.

Le parcours individuel d'information, d'orientation et de découverte du monde économique et professionnel (Parcours Avenir) permet d'organiser de manière harmonieuse l'accompagnement de l'élève par les différents membres de l'équipe éducative. In fine, il doit associer les parents et le coordonnateur du CPP de l'IJSPF dans cette démarche.

L'ensemble des acteurs responsables des élèves, quel que soit leur niveau d'intervention, se mobilise pour éviter tout décrochage scolaire et toute sortie du système de formation sans diplôme.

Article 6 – CONVENTIONS AVEC LES ETABLISSEMENTS ACCUEILLANT DES ESHN

Le ministère de l'éducation et l'IJSPF proposent à la validation du comité de pilotage la liste des établissements identifiés pour l'accueil des ESHN. Le ministère de l'éducation, en lien avec le vice-rectorat, désigne parmi les établissements du réseau accueillant des ESHN un, ou plusieurs, personnel(s) de direction pour siéger dans le Comité de pilotage.

L'accueil et la scolarisation des ESHN font l'objet d'un projet spécifique reconnu dans le cadre du projet d'établissement. Ils donnent lieu à une convention signée entre l'IJSPF et chaque établissement identifié pour l'accueil des ESHN se référant à la présente convention cadre.

Ces conventions, d'une durée de quatre ans, précisent les relations et les dispositions propres à l'accueil et à l'aménagement de la scolarité et de la vie des ESHN au sein des établissements d'accueil. Ces conventions, ainsi qu'un bilan annuel de leur mise en œuvre, sont communiqués au Comité de Pilotage.

Les conventions avec les établissements accueillant des ESHN mentionnent :

- La mise en place d'un coordonnateur au sein de chaque établissement scolaire, son rôle et le lien avec le coordonnateur de l'IJSPF ;
- Les aménagements et dispositifs particuliers, notamment en ce qui concerne les modalités des examens ;
- Les différentes responsabilités vis-à-vis des ESHN au regard de leur temps de vie et de leurs déplacements ;
- Les modalités d'hébergement et de restauration des ESHN ;
- Les modalités de coopération et de concertation dans le cadre du suivi médical ;
- Les modalités de vie hors temps scolaire et sportif ;
- Les relations avec les accompagnateurs du double projet (familles et entraîneurs).

Article 7 – MOYENS HUMAINS ET FINANCIERS

Dans la limite du budget dont ils disposent, l'Etat (Vice-rectorat) et le Pays (ministère de l'éducation) mobilisent des moyens spécifiques (humains et financiers) destinés à améliorer l'accueil, l'accompagnement et la réussite scolaire, notamment par le soutien scolaire, au réseau d'établissements identifiés en référence à l'article 6.

Le ministère des sports, dans le cadre de sa gestion du personnel relevant de ses services ou établissements, favorise l'intervention de ce personnel au sein du dispositif CPP. Ces agents interviennent sous l'autorité de la direction de l'IJSPF.

Article 8 – ACCES AUX ETUDES SUPERIEURES

Les conditions d'admission dans l'enseignement supérieur sont régies par le dispositif Parcoursup. Dans ce cadre, des modalités particulières sont à prendre en compte pour les ESHN et sont définies par le comité de pilotage mentionné à l'article 11.

Un conseiller haut niveau référent est identifié au sein de l'IJSPF.

Article 9 – SUIVI MEDICAL

Dans le cadre du suivi médical des sportifs inscrits en CPP, des modalités de concertations et de coopération sont à déterminer entre le médecin de l'IJSPF et l'infirmier ou l'infirmière Conseiller(e) technique (ICT) DGEE.

Article 10 – COORDINATION ET SUIVI DU DISPOSITIF

Le Vice-rectorat désigne un interlocuteur référent pour le sport de haut niveau.

Le ministère de l'éducation désigne un interlocuteur référent pour le sport de haut niveau.

Le directeur de l'IJSPF désigne un interlocuteur référent pour le sport de haut niveau.

Article 11 – COMITE DE PILOTAGE

Le comité de pilotage effectue un bilan annuel des actions mises en œuvre et élabore le plan d'actions pour l'année scolaire à venir.

Son rôle est d'assurer un accompagnement régulier de la mise en œuvre de la scolarisation ESHN au sein du dispositif CPP.

Il favorise la mobilisation des différents services et administrations.

Il veille au bon usage des moyens mobilisés dans le cadre de la présente convention.

Le comité identifie le réseau d'établissements qui accueillent les ESHN. A ce titre, une commission technique est constituée pour les travaux préparatoires, dans les meilleurs délais.

Il a pour mission d'assurer un suivi permanent du dossier relatif à l'affectation et l'orientation des ESHN, mais aussi l'aménagement de la scolarité.

Le comité de pilotage peut engager des actions de communications dans le but de promouvoir le dispositif d'accompagnement mis en place.

La composition et le fonctionnement de ce comité de pilotage sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

Article 12 – LE COMITE TECHNIQUE

Le comité technique (COTECH) prépare l'ensemble des travaux relatifs aux élèves sportifs de haut niveau (ESHN). A l'issue des travaux préparatoires, un rapport est transmis par l'IJSPF aux membres du COPIL conjointement à la convocation des membres.

Les membres du COTECH sont désignés par arrêté pris en conseil des ministres.

Article 13 – DUREE ET RECONDUCTION DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de la signature. Elle est conclue pour une durée de quatre ans et est reconduite par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis de 6 mois. Elle peut être modifiée par avenant signé des parties.

Article 14 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les parties s'engagent à privilégier le règlement direct et à l'amiable d'éventuels différends résultant de l'exécution de la présente convention. A défaut d'arrangement à l'amiable, tout litige sera soumis à la compétence du Tribunal administratif de la Polynésie française.

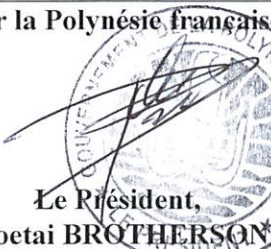
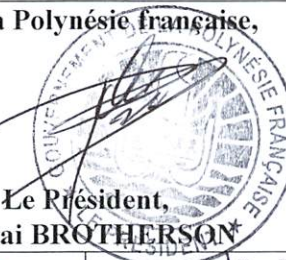
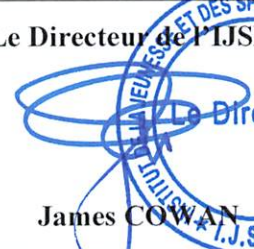
7565

28 OCT 2025

Fait à Pirae, le

22 OCT. 2025

En 5 exemplaires originaux

Pour l'Etat,   Le Haut-Commissaire, Alexandre ROCHATTE	Pour la Polynésie française,   Le Président, Moetai BROTHERRSON	Le Directeur de l'IJSPF   Le Directeur James COWAN
Le Ministre des Sports,   Kainuu TEMAURI	Le Ministre de l'Education,   Ronny TERIIPAIA	

7565

28 OCT 2025